



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 14 décembre 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 décembre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

**PUBLIC**

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS  
AU TÉMOIN MILAN GORJANC**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** la demande d'admission de 37 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)<sup>1</sup>, la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)<sup>2</sup>, la demande d'admission d'un élément de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)<sup>3</sup> (« Élément(s) proposé(s) »), toutes trois relatives au témoignage du témoin expert Milan Gorjanc (« Témoin ») ayant comparu du 26 octobre au 3 novembre 2009,

**VU** les objections formulées par l'Accusation à l'encontre des Éléments proposés par la Défense Praljak<sup>4</sup> et la Défense Petković<sup>5</sup> et la Réplique de la Défense Petković aux objections formulées par l'Accusation<sup>6</sup>,

**VU** les objections formulées par la Défense Petković à l'encontre de l'Élément proposé par l'Accusation<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation s'oppose notamment à l'admission de la majorité des Éléments proposés par la Défense Petković et à l'admission de la totalité des Éléments proposés par la Défense Praljak, au motif que le Témoin a comparu en tant que témoin expert et non en tant que témoin factuel et, qu'en conséquence, il ne disposait pas des connaissances suffisantes pour attester de la véracité des faits allégués et décrits par les Éléments proposés<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation précise en ce sens que le Témoin ne se trouvait pas sur le territoire de la Hercegovine durant la période couverte par l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »), qu'il n'a jamais été membre, ni du HVO de la HZ H-B,

---

<sup>1</sup> IC 01093.

<sup>2</sup> IC 01094.

<sup>3</sup> IC 01095.

<sup>4</sup> IC 01103.

<sup>5</sup> IC 01102.

<sup>6</sup> IC 01105.

<sup>7</sup> IC 01104.

<sup>8</sup> Voir notamment IC 01102, objection relative à l'Élément proposé 2D 01379, p. 1 ; voir également IC 01103, objections relatives aux Éléments proposés 4D 00719 et IC 01090, p. 1 et 3.

ni de l'ABiH et qu'il ne peut notamment pas formuler d'observations relatives au conflit qui a opposé les deux belligérants à Mostar<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle qu'elle a autorisé la comparution de Milan Gorjanc non pas en tant que témoin des faits mais en tant que témoin expert notamment sur des thèmes présentés par la Défense Petković tels que 1) le concept d'armée formée en temps de guerre ; 2) la doctrine de la défense totale qui prévalait en Ex-Yougoslavie et son application en Bosnie-Herzégovine ; 3) le problème potentiel de sécurité que représentait la présence de soldats Musulmans au sein des différentes unités du HVO de la HZ H-B ; 4) l'importance stratégique de la Bosnie centrale et de l'Herzégovine du Nord, 5) le siège de la ville de Mostar ; 6) la légitimité de l'intervention de la HV sur le territoire de la RBiH et 6) la signification de certains termes et concepts militaires, tels que par exemple la re-subordination, la défense passive, active et décisive<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre qui rappelle qu'à ce stade elle ne procède pas à une évaluation finale de la fiabilité, de la valeur probante et de la pertinence des Éléments proposés, décidera à la fin du procès du poids à accorder à chacun des Éléments proposés qu'elle admettra, à la lumière de cette expertise,

**ATTENDU** que la Chambre constate par ailleurs que l'Accusation argue qu'elle a présenté l'Élément proposé P 11082 dans le but de contester la crédibilité de la pièce 4D 00462, demandée en admission par la Défense Petković et de mettre ainsi en doute la crédibilité du Témoin<sup>11</sup>,

**ATTENDU** cependant que la Chambre relève que, par sa forme et son contenu, l'Élément Proposé P 11082 correspond à la déclaration recueillie par l'Accusation auprès d'une personne qui dépose sur des événements en rapport avec l'Acte d'accusation,

**ATTENDU** que, ceci étant, la Chambre estime que l'admission de cette déposition est régie par les dispositions de l'article 92 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

---

<sup>9</sup> IC 01102, objection relative à l'Élément proposé 2D 01379, p. 1 ; IC 01103, objections relatives aux Éléments proposés 4D 00719 et IC 01090, p. 1 et 3.

<sup>10</sup> Ordonnance portant sur les modalités de l'audition du témoin expert Milan Gorjanc, 12 octobre 2009, p. 3 et 4.

<sup>11</sup> IC 01095, par. 10.

**ATTENDU** en outre que la Chambre constate que le contenu de l'Élément Proposé P 11082 a été lu de manière extensive lors de l'audience du 2 novembre 2009<sup>12</sup> et qu'il se trouve donc inscrit au compte-rendu d'audience,

**ATTENDU** que la Chambre considère que les références au contenu de l'Élément Proposé P 11082, inscrites au compte-rendu de l'audience du 2 novembre 2009, sont suffisantes pour apprécier la crédibilité du Témoin<sup>13</sup>,

**ATTENDU** en conséquence que la Chambre ne peut admettre, à ce stade et par le biais d'une procédure d'admission de preuve par l'intermédiaire d'un témoin, l'Élément Proposé P 11082 et rappelle à l'Accusation qu'ayant clos sa cause, elle pourra, sous certaines conditions, en solliciter l'admission, si elle l'estime toujours nécessaire, lors de la phase de réplique prévue à l'article 85 A) iii) du Règlement,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des autres Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au Témoin et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

**ATTENDU** que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement,

---

<sup>12</sup> Audience du 2 novembre 2009, compte-rendu en français p. 46329 à 46342.

<sup>13</sup> Voir notamment et pour l'exemple Affaire IT 02-54-AR73.2, Le Procureur c/ Slobodan Milosević, « Arrêt relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve produits par un enquêteur de l'Accusation », 30 septembre 2002, p. 14, note de bas de page n° 68.

<sup>14</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes de la Défense Petković et de la Défense Praljak,

**REJETTE** à la majorité la demande de L'Accusation,

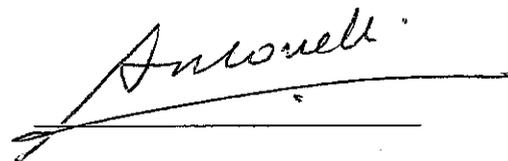
**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

**REJETTE** pour le surplus et à la majorité pour certains Éléments proposés, les demandes d'admission des Éléments proposés de la Défense Praljak et de la Défense Petković, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

**Le Président de la Chambre M. Jean Claude Antonetti joint une opinion dissidente à la présente ordonnance.**

**Le Juge Stefan Trechsel joint une opinion partiellement dissidente à la présente ordonnance.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 14 décembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 01236 en entier ou, dans l'alternative, uniquement l'article 162	Défense Petković	Admis en totalité
2D 01379	Défense Petković	Admis
2D 01389	Défense Petković	Admis
3D 00932	Défense Petković	Non admis (l'Élément proposé ne se trouve pas sur la Liste 65 <sup>ter</sup> de la Défense Petković et la Défense Petković n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <sup>ter</sup> conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
3D 00939	Défense Petković	Non admis (l'Élément proposé ne se trouve pas sur la Liste 65 <sup>ter</sup> de la Défense Petković et la Défense Petković n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <sup>ter</sup> conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
4D 00412 en entier ou, dans l'alternative, uniquement les articles 3, 4 et 60	Défense Petković	Admis en totalité
4D 00462	Défense Petković	Admis
4D 00625	Défense Petković	Non Admis à la majorité (Le Témoin n'a pas été en mesure de se prononcer sur la fiabilité et l'authenticité de l'Élément proposé).
4D 00702	Défense Petković	Admis
4D 00719	Défense Petković, Défense Praljak	Admis
4D 00768	Défense Petković	Admis
4D 00780	Défense Petković	Admis
4D 00798	Défense Petković	Admis
4D 00910	Défense Petković	Admis
4D 00920	Défense Petković	Non Admis à la majorité (Motif : le témoin ne s'est pas exprimé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante du document).
4D 00948	Défense Petković	Admis
4D 01164	Défense Petković	Admis
4D 01240	Défense Petković	Admis

4D 01461	Défense Petković	Admis
4D 01470 en entier ou, dans l'alternative, uniquement les articles 17, 91 et 118	Défense Petković	Admis en totalité
4D 01471 en entier ou, dans l'alternative, uniquement les articles 47, 48 et 69	Défense Petković	Admis en partie (pages 1 à 3 de la version anglaise dans e-court correspondant à la page de garde et aux articles 47, 48 et 69. Rejet pour le surplus, le document n'étant pas traduit),
4D 01473	Défense Petković	Admis
4D 01475	Défense Petković	Admis
4D 01476	Défense Petković	Admis
4D 01483	Défense Petković	Non admis à la majorité (le Témoin ne s'est pas exprimé sur l'Élément proposé)
4D 01484	Défense Petković	Non admis à la majorité (le Témoin ne s'est pas exprimé sur l'Élément proposé)
4D 01485	Défense Petković	Admis
4D 01486	Défense Petković	Non admis (le Témoin ne s'est pas exprimé sur l'Élément proposé)
4D 01491	Défense Petković	Non admis à la majorité (le Témoin ne s'est pas exprimé sur l'Élément proposé)
4D 01492	Défense Petković	Admis
4D 01727	Défense Petković	Admis
4D 01730	Défense Petković	Admis
4D 01731	Défense Petković	Admis
4D 01733	Défense Petković	Admis
P 02562	Défense Petković	Admis
P 03383	Défense Petković	Admis
P 11082	Accusation	Non admis à la majorité (L'admission de ce type d'élément de preuve est régie par l'article 92 bis du Règlement de procédure et de preuve et la Chambre estime que la lecture qui en a été faite à l'audience est suffisante pour tester la crédibilité du témoin)
IC 01087	Défense Petković	Admis
IC 01090	Défense Praljak	Admis
IC 01091	Défense Praljak	Admis
IC 01092	Défense Praljak	Admis

**OPINION DISSIDENTE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE M. JEAN CLAUDE  
ANTONETTI**

La majorité des Juges de la chambre ayant décidé de ne pas admettre plusieurs documents dont le document **4D 00625**, j'estime de mon devoir de faire l'opinion dissidente ci-après pour ce document.

Ce document est une carte de la région de Mostar où les forces belligérantes du HVO, ABiH et VRS ont été positionnées à partir de zones coloriées.

Il a été mentionné sur ces cartes sept lieux pertinents pour l'acte d'accusation (1. North Camp ; 2. Raštani ; 3. Vrapčići ; 4. Bijelo Polje ; 5. Potoci ; 6. Blagaj ; 7. Buna).

Lors de la venue du témoin expert **Milan Gorjanc**, ce témoin a été interrogé comme suit sur ladite carte :

« Examinons maintenant la pièce 4D 625. Il s'agit d'une carte de la région de Mostar qui représente la situation à la mi-juillet 1993. Ici, nous voyons la partie en allant de Mostar oriental vers le nord et le sud.

Q. Dites-nous, combien de kilomètres y a-t-il entre Mostar et Jablanica ?

R. Au moins 50.

Q. Et vers Blagaj et Buna ?

R. Dix à 12. »

Le témoin expert a donc formellement indiqué qu'il s'agissait de la carte de la région de Mostar établie à la mi-juillet 1993 et qu'il y avait entre **Mostar** et **Jablanica** une bande de terres d'une distance de 50 kilomètres.

La question essentielle posée par la carte est à mettre en relation avec le paragraphe 113 du mémoire préalable :

« Dans les premiers temps du siège de Mostar-Est, de fin juin 1993 approximativement à fin août 1993, l'accès des organisations internationales et humanitaires à Mostar-Est a été totalement bloqué ou très limité , ce qui a aggravé les difficultés des Musulmans de Bosnie à Mostar-Est, qui étaient coupés de l'aide extérieure ».

Dès lors, un juge raisonnable doit se poser la question de savoir si, comme le dit l'accusation, Mostar Est était totalement bloquée et qu'ainsi les organisations internationales et humanitaires ne pouvaient pas accéder à la ville.

De même, cette carte permet de comprendre la situation des civils de Mostar Est au regard de leur possibilité de se rendre à Jablanica, ville placée sous le contrôle de l'ABiH à partir du mois de juin 1993.

Jusqu'à preuve du contraire, cette carte établit qu'entre le HVO et la VRS il existait une bande de territoire partant de Mostar Est et allant jusqu'à Jablanica.

J'observe par ailleurs qu'il s'agit d'un **témoin expert** de la défense Petkovic qui a construit son rapport à partir des éléments de preuve déjà admis ou à admettre. Il a par ailleurs établi lui-même tout une série de cartes (4D1486, 4D1485, 4D1484, 4D1491 et 4D1481, cf. transcript du 28.10.2009) qui ont donné lieu à des questions extrêmement précises sur l'importance stratégique des routes ; il a dit ainsi « car elles sont les principaux axes de communication de l'ancien Etat reliant le nord et le sud du pays à partir de la Posavina vers la Côte Adriatique ».

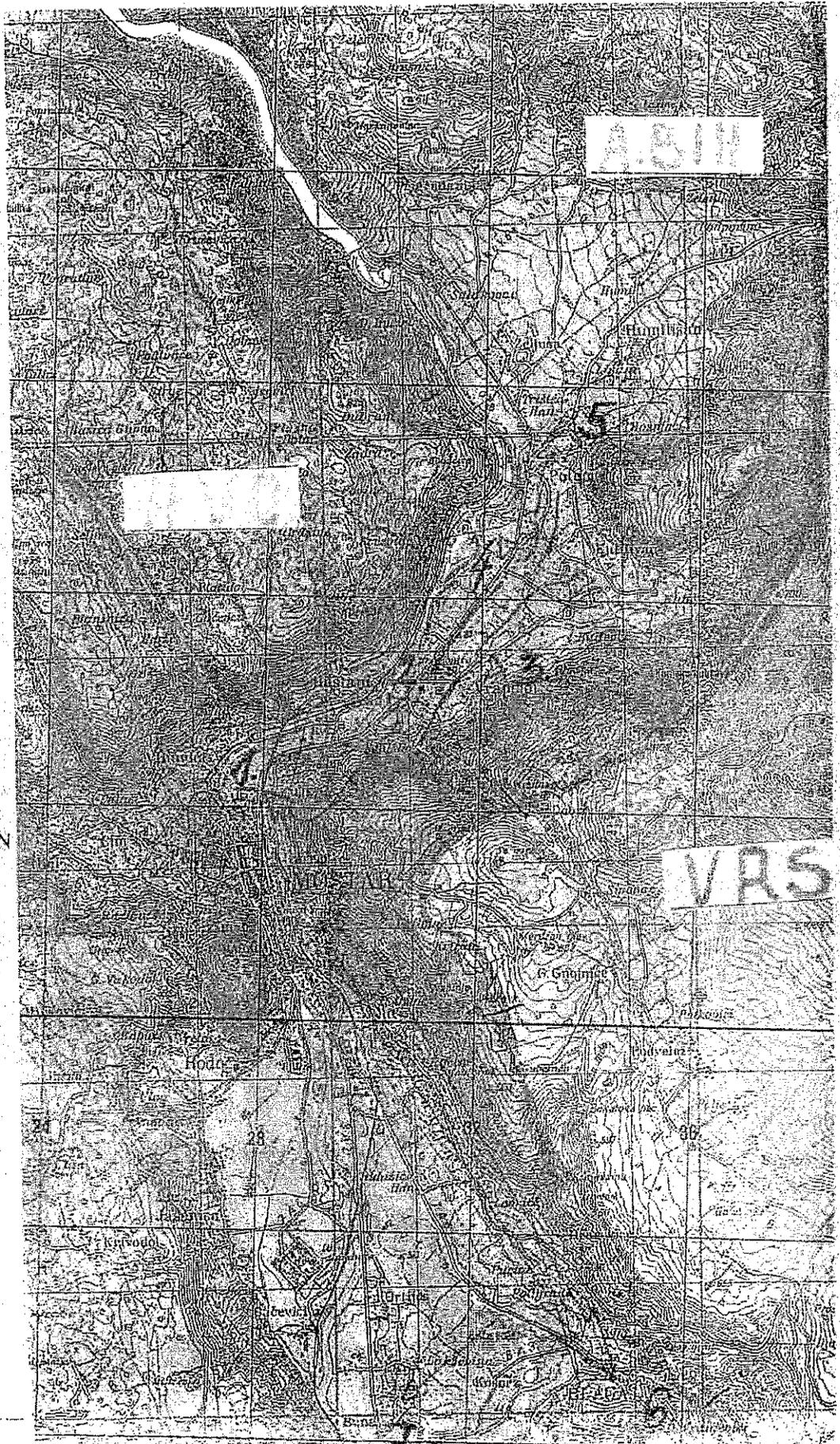
Comment dans ces conditions cette carte établie pour les besoins de la défense Petkovic ne serait pas admise d'autant qu'elle concerne les axes d'accès à Mostar ?

De mon point de vue, il s'agit donc d'un **document pertinent** illustrant le cas échéant la situation réelle à la fin de mois de juin 1993. Le rejet de ce document pour la simple raison telle que mentionnée par les Juges de la majorité, je cite : « Non Admis à la majorité (Motif : le témoin n'a pas été en mesure de se prononcer sur la fiabilité et l'authenticité de l'Elément proposé), ne m'apparaît donc pas justifié.

Je joins en annexe de mon opinion ledit document pour la bonne compréhension du problème posé.

# MOSTAR

SITUATION  
13 July 1993



KEY:

-  HVO
-  ABIH
-  VRS

 DIRECTION OF OPERATION

 DIRECTION OF PLANNED OPERATION

- 1 North Camp
- 2 Raštani
- 3 Vrapčići
- 4 Bijelo Polje
- 5 Potoci
- 6 Blagaj
- 7 Buna

## OPINION SEPARÉE, PARTIELLEMENT DISSIDENTE, DU JUGE STEFAN TRECHSEL

Alors que je me rallie avec la majorité de la Chambre sur tous les autres éléments de cette décision, j'ai une opinion différente quant au document P11082. La Chambre n'a pas admis ce document ; à mon avis elle aurait dû l'admettre avec le commentaire « uniquement dans le but de tester la crédibilité du témoin ». Voici mes raisons :

La Décision de cette Chambre « portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » du 27 novembre 2008 règle l'utilisation de nouveaux documents lors du contre-interrogatoire de l'Accusation au paragraphe 24 par ces mots : « ... l'Accusation peut lors du contre-interrogatoire présenter des « nouveaux documents » dans le but de mettre en doute la crédibilité d'un témoin ou de raviver ses souvenirs. La Chambre décidera ensuite au cas par cas s'il convient ou non d'admettre le document en question en vertu de l'article 89 C) du Règlement ». Le problème auquel cette règle répond peut être formulé de manière plus abstraite : Est-ce que la Chambre permet d'utiliser un document qui, en tant qu'élément de preuve, ne saurait être admis, d'être néanmoins utilisé pour mettre en doute la crédibilité d'un témoin ? La réponse est affirmative.

Lorsqu'un document est utilisé uniquement aux fins de mettre à l'épreuve la fiabilité du témoin, la Chambre l'admet, mais « uniquement dans le but de tester la crédibilité du témoin »<sup>15</sup>. La majorité de la Chambre n'a pas appliqué cette règle au document P 11082 parce qu'il s'agit d'une déclaration faite par une personne qui pourrait être considérée comme un témoin. Elle place cette déclaration dans le cadre de l'article 92 bis du Règlement et conclut que le document ne peut pas être admis parce que les conditions de cet article ne sont pas réunies.

Il m'est difficile – à vrai dire, impossible – de voir une différence entre ce cas et celui du document nouveau présenté tardivement. Je pense qu'il aurait été également défendable de déclarer irrecevable le document P05580 figurant dans la Décision Beneta citée. De toute façon, je pense que la formule « admis uniquement dans le but de tester la crédibilité du témoin » est mal choisie parce qu'elle prête, comme l'exemple le montre, à des malentendus. Au lieu du terme « admis » il vaudrait mieux dire, par exemple, « retenu ». En effet, un document « admis » uniquement pour tester la crédibilité d'un témoin n'est pas réellement admis. La pseudo-admission sert uniquement d'aide-mémoire pour la Chambre qui se réserve la possibilité de s'en servir justement pour vérifier si les dépositions du témoin actuel sont dignes de foi. Il va sans dire, mais il peut néanmoins être utile de le rappeler, que le test ne peut pas être fait sur la base d'une présomption de vérité pour le document « admis ». Il ne peut pas être question d'une entrée du contenu de ce document « par la porte de derrière ». Ainsi, la Chambre n'examinera pas le document entier mais vérifiera tout au plus les passages utilisées par la Partie qui a mené le contre-interrogatoire.

Les règles régissant l'admission d'éléments de preuve doivent principalement tenir compte de deux soucis : *D'une part*, il faut vérifier que le document peut servir à l'établissement de la vérité. Cela veut dire qu'il doit être fiable, pour le moment de l'admission, il ne doit pas y avoir de raisons convaincantes pour douter de sa fiabilité. Un document qui est probablement un faux sera d'emblée écarté, ainsi qu'un document qui n'a strictement rien à faire avec le cas qui doit être jugé. *D'autre part*, il faut assurer l'exercice des droits de la défense, elle doit pouvoir se prononcer sur tous les moyens de preuve. Or, ces règles ne valent que pour les éléments qui peuvent et doivent être pris en compte par la Chambre lorsqu'elle procède à l'établissement des faits. Les documents admis « uniquement dans le but de tester la crédibilité du témoin » n'entreront justement pas en ligne de compte lors de cette phase de la procédure, qu'il s'agisse soit d'un document qui surgit après que l'Accusation ait terminé la présentation de ses preuves, soit d'une déposition d'un témoin non

<sup>15</sup> Voir pour exemple la « Décision portant admission des éléments de preuve relatifs au témoin Ivan Beneta » (« Décision Beneta »), 7 décembre 2009, p. 7, rubrique de l'annexe portant sur l'admission de l'élément de preuve P 05580.

soumis au contre-interrogatoire. La *ratio legis* des règles régissant l'admission d'éléments de preuve ne « joue » que lorsqu'il s'agit d'une pièce à conviction qui sera prise en considération pour déterminer si les accusés sont coupables ou non. Le document P11082 aurait donc dû être admis, il serait préférable de dire « retenu », mais uniquement dans le but de tester la crédibilité du témoin.

Pour compléter mon argumentation, je reconnais qu'il y a une autre solution : Celle de ne pas admettre les documents dont l'usage, lors de l'audience, a été permis dans le seul but de mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin. En effet, je ne suis pas persuadé par l'argument que la Chambre pourrait, au moment où elle se détermine sur les faits, avoir besoin du document en question. Ce document n'a en effet aucune valeur au-delà de ce qui a été lu ou présenté de toute autre manière au témoin. Je reconnais que jusqu'ici la pratique de la Chambre était différente, mais je ne vois pas en quoi la modification proposée pourrait cause un désavantage à une Partie, et, ceci étant acquis, je ne pense pas que le fait qu'une erreur – pas grave – ait été commise, constitue un bon argument pour persister dans cet erreur.